

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-09-40x-00993    Référence de la demande : n°2018-00993-011-001

Dénomination du projet : Ouverture d'une carrière, VERDOLINI, Loyettes

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 02/10/2018**

Lieu des opérations : -Département : Ain      -Commune(s) : 01360 - Loyettes.

Bénéficiaire : VERDOLINI

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'une vingtaine d'ha actuellement en terres cultivées à 90% jouxte une zone beaucoup plus diversifiée non concernée par les aménagements mais en limite immédiate. L'étude d'aménagement et de prise en compte des espèces protégées possède tous les ingrédients d'une bonne démarche:

- l'intérêt public majeur non contestable,
- 3 variantes envisagées répondant à l'exigence de la recherche de solutions alternatives,
- des inventaires plutôt complets faisant ressortir l'intérêt essentiellement ornithologique des espaces à aménager,
- des enjeux et impacts environnementaux correctement appréhendés,
- une séquence Eviter-Réduire-Compenser plus discutable sur plusieurs aspects.

Au titre des remarques et regrets, il est dommage que la zone d'étude élargie se soit limitée à 100 m en zone agricole et n'ait pas été prolongée jusqu'au Rhône qui coule à 300m du site, ou jusqu'aux formations boisées et prairiales situées à l'ouest du site à moins de 200m, car les échanges faunistiques sont évidents.

Ne retenir que l'Oedicnème criard comme espèce subissant des impacts résiduels est insuffisant; la Pie-Grièche écorcheur, les passereaux nicheurs sont aussi concernés.

Si on prend en considération ces espèces, il s'avèrerait utile d'éviter le triangle à l'est du site correspondant à une friche d'intérêt fort à gérer au titre des mesures compensatoires. Serait ainsi épargné un site potentiel à pie-grièche, Tourterelle des bois et Linotte mélodieuse.

Par ailleurs la mesure compensatoire MC1 proposée qui consiste à un suivi de la nidification de l'Oedicnème criard dans un périmètre de 200m autour de l'emprise de la carrière, ne constitue au mieux qu'une mesure d'accompagnement. Pour qu'elle soit une MC, il faudrait un cahier des charges garantissant le gain de biodiversité, à savoir la mise en œuvre d'une mesure d'aménagement/gestion d'un site agricole destiné à la nidification de l'oedicnème s'il s'avérait que la population recensée dans les alentours déclinait .

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes:**

- le triangle d'à peine 1 ha (0,80 ha) à l'est constitué d'une friche vivace mésothermophile doit figurer dans les mesures d'évitement et être géré comme une mesure de compensation sur 25 ans,
- la MC1 proposée doit s'étendre sur un périmètre de 400 m de surveillance/suivi pour détection des nids d'oedicnème et une mesure supplémentaire de conservation sur 2 ha, à prévoir dans 3 ans s'il s'avérait que la population locale recensée diminuait,
- au titre des mesures de réduction, l'exploitation de la carrière devra éviter la période sensible de reproduction/nidification de la faune, soit du 1er avril au 31 juillet, étant donné que les jours d'exploitation sur 25 ans sont limités à 9 semaines (3 par an en moyenne).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 4 novembre 2019

Signature :

